

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU GERS / COMMUNE DE MASSEUBE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRES**

DATE		NOMBRE DE MEMBRES			SUFFRAGES		
Séance	Convocation	Afférents au Conseil Municipal	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Pour	Contre	Sans opinion
<b>30 mai 2023</b>	<b>24 mai 2023</b>	<b>16</b>	<b>12</b>	<b>14</b>	<b>14</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**L'an deux mille vingt-trois et le trente mai à 19 heures**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Roger BREIL, Maire de la Commune**.

Présents : Mesdames BONNET Marie-Josée, COURREGES Ghislaine, DATTAS Betty, LABAT Marie-Paule, MILESI Isabelle et SOURIGUERE Véronique et Messieurs BIFFI Patrick, BREIL Roger, DUTOYA Raymond, GARBAY Jacques, NADALET Christian et RIEU Alain.

Excusés : Madame DELRIEU Nelly, Messieurs BOUCHER Daniel, DANIELI Sébastien

Absent : CANO Anthony.

Procurations : Monsieur Daniel BOUCHET donne procuration à Monsieur Patrick BIFFI.

Monsieur Sébastien DANIELI donne procuration à Monsieur Jacques GARBAY.

Monsieur Jacques GARBAY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : REGIME DES ASTREINTES AU SEIN DU SERVICE TECHNIQUE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'avis du Comité technique en date du 9 mai 2023 ;

**I - RÉGIME DES ASTREINTES**

**Article 1 - Cas de recours à l'astreinte**

La Commune de Masseube peut recourir à une astreinte afin que les services techniques puissent intervenir sur la maintenance de la piscine municipale et du camping municipal. Ces astreintes seront organisées sur une semaine complète, sur la période estivale selon un planning établi.

**Article 2 - Modalités d'organisation**

Les heures de début de fin de la période d'astreinte : de 08h00 le lundi au lundi suivant 08h00

Les moyens de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte : Téléphone portable personnel.

La définition des missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir : maintenance et réparation à la piscine municipale et au camping municipal.

La manière dont sont comptabilisés les périodes d'intervention : temps de déplacement et durée de l'intervention.

### Article 3 - Emplois concernés

Emplois concernés : agents de la filière technique titulaires ou stagiaires : Adjoints techniques, Agents de maîtrise.

### Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur ou d'un repos compensateur (pour la filière technique le règlement ne permet pas de recourir en la compensation en temps seule l'indemnisation est possible).

Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) soit d'un repos compensateur.

Semaine complète = 159,20 euros
Nuit = 10,75 euros ou en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures 8,60 euros
Samedi ou journée de récupération = 37,40 euros
Un week-end (du vendredi soir au lundi matin) = 116,20 euros
Dimanche ou jour férié = 46,55 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ↳ d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
- ↳ de demander à Madame la Sous-Préfète de bien vouloir enregistrer la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire,

Roger BREIL.

